PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 9 JUILLET 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 9 juillet 2019 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance, étaient présents :

- le conseiller monsieur Raymond Leclair
- le conseiller monsieur François D'André
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Paul Lalonde
- le conseiller monsieur Jean-Marie Lavoie

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Bériault.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Micheline Déry, CPA, CGA, est aussi présente.

Arrivée du conseiller Robert Théorêt à 19 h 33.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le maire Yvon Bériault vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 9 juillet 2019 à 19 h 30.

2019-07-01 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire Yvon Bériault procède à la lecture de l'ordre du jour.

Arrivée du conseiller Robert Théorêt à 19 h 33.

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2019
3.2. Adoption du *Règlement numéro 328-19 remplaçant le règlement sur les nuisances numéro 291-09 (RMH- 450-2019)*
3.3. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
5. Ressources humaines
5.1. Nomination de l'inspecteur municipal adjoint
5.2. Réintégration de la pompière Annick Campeau
6. Finances et administration
6.1. Approbation de la liste des comptes de juin 2019
6.2. Transfert budgétaire de la signalisation
6.3. Demande d'aide financière au *Programme d'aide à la voirie locale* – Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour l'exercice financier 2019-2020
7. **Période de questions**
8. Sécurité publique et incendie
8.1. Mandat à *Pavage Desrochers & cie. inc.* pour des travaux d'asphaltage d'une partie du stationnement de la caserne de pompiers
9. Travaux publics et voirie
9.1. Demande d'autorisation au ministère des Transport du Québec (MTQ) pour l'installation de panneaux afficheur de vitesse
9.2. Autorisation d'acquisition de panneaux afficheur de vitesse chez *Traffic Logix inc.*
10. Environnement et hygiène du milieu
11. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
11.1. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure numéro 19-50

11.2. Demande de dérogation mineure numéro 19-50
11.3. Offre d'achat pour le terrain situé sur la route 340 en la Municipalité de Saint-Télesphore, portant la désignation cadastrale 4 438 123 du cadastre du Québec
11.4. Orientations du conseil municipal sur les conditions de vente du terrain situé sur le lot 4 438 123 du cadastre du Québec
12. Loisirs, culture et vie communautaire
12.1. Mandat à *Groupe SGM inc.* pour le remplacement des luminaires incluant l'installation d'une minuterie au parc Léon-Prieur
13. Autres sujets :
14. **Période de questions**
15. Levée de la séance ordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-02 **ADOPTION DU PROCÈS -VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2019 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-03 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 328-19 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES NUMÉRO 291-09 (*RMH 450-2019*)***

Mention de la directrice générale secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- Aucune dépense ne découle de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jean-Marie Lavoie lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 328-19 remplaçant le règlement sur les nuisances numéro 291-09 (*RMH 450-2019*)* a été déposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019,

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller Paul Lalonde
ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *"Titre du règlement"*

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 - 2019 ».

Article 2 *"Définitions"*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bien public :** tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.

2. **Bruit :** tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

3. **Endroit privé :** tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article.

4. **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

5. **Gardien :** toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

6. **Officier :** toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

7. **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 3 *"Dommages"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Article 4 *"Empiètement"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Article 5 *"Arme"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Article 6 *"Lumière"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7 *"Déchet, Rebut et débris"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 8 *“Odeur”*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d’émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d’incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 9 *“Véhicule routier ou récréatif*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d’état de fonction.

Article 10 *“Arbre”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1º laisser les branches d’un arbre, d’un arbuste ou d’une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d’une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation ;

2º laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d’une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation ;

3º de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu’il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Article 11 *“Huile”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l’extérieur d’un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Article 12 *“Neige”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d’eau, aux extrémités d’un ponceau ou autour des bornes d’incendie, de la neige ou de la glace.

Article 13 *“Neige accumulée”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s’accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

Article 14 *“Exposition d’objet érotique”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

BRUIT

Article 15 *“Bruit/Général”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu’il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d’une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 16 *“Bruit/Travail”*

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l’exploitation, de la conduite ou de l’exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s’il en existe une ; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Article 17 *“Voix”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 18 *"Appareil sonore et bruit"*

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 19 *"Travaux"*

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

ANIMAUX

Article 20 *"Animaux"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Article 21 "Animaux en liberté"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Article 22 *"Endroit privé"*

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 23 *"Excrément"*

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Article 24 *"Dommage"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

Article 25 *"Abandon d'animal"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 26 *"Morsure"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

Article 27 *"Émission provenant d'une cheminée"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 28 *"Fumée nuisible"*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 29 *"Inspection"*

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 30 *"Entrave au travail d'un officier"*

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 31 *"Amendes"*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 $) à mille dollars (1 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 $) à deux mille dollars (2 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 $) à deux mille dollars (2 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 $) à quatre mille dollars (4 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 *"Remplacement"*

Le présent règlement remplace le « *Règlement numéro 291-09 modifiant le règlement sur les nuisances numéro 254-04 – (RMH 450)* » adopté le 29 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 33 *"Entrée en vigueur"*

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	**Expéditeur**	**Sujet**
21-06-2018	Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Réexamen des modalités *du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) 2019-2023

NOMINATION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ADJOINT

2019-07-04 Il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

DE NOMMER, monsieur Réjean Filiatrault, inspecteur municipal adjoint.

D'AUTORISER l'inspecteur municipal adjoint à effectuer des visites d'inspection sur les propriétés.

En plus de ses tâches déjà définies par son contrat de travail, monsieur Filiatrault, assumera les fonctions suivantes :

- Sur demande de la directrice générale, effectuer des visites d'inspection ;
- Effectuer les inspections et l'inventaire des chiens sur le territoire de la Municipalité incluant la vente de médaille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-05 **RÉINTÉGRATION DE LA POMPIÈRE ANNICK CAMPEAU**

Il est proposé par le conseiller Paul Lalonde,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la réintégration de la pompière madame Annick Campeau, au sein du service de Sécurité incendie, après une année sabbatique. Madame Campeau devra être suivie par la direction du service afin d'assurer une réintégration sécuritaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-06 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE JUIN 2019**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

Salaires versés du 1er au 30 juin 2019	18 304,41 $
Prélèvements bancaires du 1er au 30 juin 2019	14 836,50
Dépenses particulières payées du 1er au 30 juin 2019	84 833,85
Comptes à payer au 30 juin 2019	29 998,70
TOTAL	**147 973,46 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de juin 2019 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil,

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par la conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, des comptes de juin 2019 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 30 juin 2019 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 30 juin 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-07 **TRANSFERT BUDGÉTAIRE DE LA SIGNALISATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'acquisition de panneaux afficheur de vitesse ;

CONSIDÉRANT QU'un transfert budgétaire est nécessaire afin de pourvoir à la dépense,

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,
appuyé par la conseiller Paul Lalonde

ET RÉSOLU

D'EFFECTUER un transfert budgétaire de 10 000 $ du budget de fonctionnement de signalisation au poste budgétaire 02 320 00 649 prévu pour la signalisation des adresses vers le budget d'investissement d'équipement de voirie au poste budgétaire 23 040 00 725 pour des panneaux afficheur de vitesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-08 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU *PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE*- VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) POUR L'EXCERCICE FINANCIER 2019-2020**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite effectuer des travaux d'amélioration de la chaussée, de remplacement de ponceaux, d'accotement et de reprofilage de fossé sur la Montée Léger ;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du *Programme d'aide à la voirie locale* ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par le conseiller Paul Lalonde
ET RÉSOLU

DE DEMANDER une subvention au montant de 35 000 $ à Madame Marilyne Picard, députée de Soulanges et Adjointe parlementaire à la ministre de la Santé et des Services sociaux, pour des travaux de voirie locale, dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale* - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour l'exercice financier 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes dans la salle ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Coût des travaux de la montée Léger ;
- Subvention pour la montée Cross ;
- Travaux prévus sur la montée Cross ;
- Demande de signalisation pour défense de jeter des ordures sur les chemins ;
- Demande de conserver le projet des adresses au lieu des panneaux afficheur de vitesse ;
- Travaux prévus sur le chemin Saint-André Nord ;
- Partage possible des coûts avec le gouvernement pour une route reliant deux municipalités tel le chemin Saint-André ;
- Travaux déjà effectués sur la portion du chemin Saint-André sur le territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette.

2019-07-09 **MANDAT À *PAVAGE DESROCHERS & CIE INC.* POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU STATIONNEMENT DE LA CASERNE DE POMPIERS**

ATTENDU l'offre de service de *Pavage Desrochers & cie inc.* datée du 4 juillet 2019,

Il est proposé par le conseiller Paul Lalonde,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Pavage Desrochers & cie inc.* pour des travaux d'asphaltage d'une partie du stationnement de la caserne de pompiers incluant la préparation, pour un montant de 10 000,00 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-10 **DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX AFFICHEUR DE VITESSE**

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec (MTQ), l'autorisation d'installer des panneaux afficheur de vitesse sur les routes 340 et 325.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-11 **AUTORISATION D'ACQUISITION DE PANNEAUX AFFICHEUR DE VITESSE CHEZ *TRAFFIC LOGIX INC.***

ATTENDU l'offre de service de *Traffic Logix inc.* datée du 4 juillet 2019,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller Paul Lalonde
ET RÉSOLU

D'AUTORISER, l'acquisition de panneaux afficheur de vitesse chez *Traffic Logix inc.* au montant de 6 298,00 $ plus les taxes applicables, conditionnellement à l'autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 19-50

Le maire, monsieur Yvon Bériault, explique la teneur de la demande de dérogation mineure numéro 19-50 et invite les personnes dans la salle à poser des questions ou à apporter des commentaires dans le cadre de la consultation publique préalable à l'adoption de la résolution relative à cette demande. Personne ne se manifeste.

2019-07-12 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 19-50**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée dans le but d'autoriser la construction d'une clôture sur le lot 3 767 496 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser la hauteur de la clôture à 1,85 mètres alors que l'article 10.3.2.1 du règlement de zonage numéro 282-09 exige 1 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation numéro 19-50 ne touche pas à une norme relative aux usages et à la densité ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte des règlements d'urbanisme causerait un préjudice sérieux aux requérants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans le journal Le Montjoie du 20 juin 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure numéro 19-50 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les recommandations seront inscrites sur la demande de permis et devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont nécessaires en vertu du règlement sur les dérogations mineures numéro 204-95 ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au Conseil municipal que la présente demande de dérogation mineure numéro 19-50 dans le but d'autoriser la hauteur d'une clôture à 1,85 mètres alors que l'article 10.3.2.1 du règlement de zonage numéro 282-09 exige 1 mètre soit autorisée, conditionnellement au respect des recommandations,

POUR TOUS CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par le conseiller Paul Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure requise et autorise la hauteur d'une clôture à

1,85 mètres alors que l'article 10.3.2.1 du règlement de zonage numéro 282-09 exige 1 mètre, conditionnellement au respect des recommandations du CCU, soit :

- l'installation d'une porte de sortie dans la clôture ;
- la clôture doit être discrète de la voie publique et devra le demeurer tel qu'au niveau demandé dans la présente demande, notamment, l'enclos doit demeurer camouflé par la végétation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-13 **OFFRE D'ACHAT POUR LE TERRAIN SITUÉ SUR LA ROUTE 340 EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE, PORTANT LA DÉSIGNATION CADASTRALE 4 438 123 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

ATTENDU l'offre d'achat de 45 000 $ reçue le 6 juin 2019 pour le terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Télesphore, situé sur la Route 340 et portant la désignation cadastrale 4 438 123 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre d'achat est en deçà du montant de 60 000 $ que le conseil municipal demande pour ce terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François d'André,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

DE REFUSER l'offre d'achat de 45 000 $ reçue le 6 juin 2019 pour le terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Télesphore, situé sur la Route 340 et portant la désignation cadastrale 4 438 123 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-14 **ORIENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES CONDITIONS DE VENTE DU TERRAIN SITUÉ SUR LE LOT 4 438 123 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le terrain situé sur le lot 4 438 123 du cadastre du Québec appartient à la Municipalité de Saint-Télesphore ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à vendre ledit terrain et peut y imposer ses conditions de vente ;

ATTENDU QUE ledit terrain est situé dans le noyau villageois et est assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA),

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par le conseiller Robert Théorêt
ET RÉSOLU

D'IMPOSER les conditions minimales de vente suivantes du terrain situé sur le lot 4 438 123 du cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité de Saint-Télesphore :

- le prix minimum pour la totalité du terrain est de 60 000 $ plus les taxes applicables, toute offre en deçà de ce montant est automatiquement refusée et ne sera pas étudiée par les membres du conseil ;
- même si l'offre d'achat s'avérait acceptable, le Conseil exige une valeur de construction intéressante et se réserve le droit de refuser ou de négocier à la hausse cette valeur, à sa discrétion ou d'exiger au minimum la construction de deux maisons ;
- le Conseil est disposé à séparer le lot et vendre une parcelle pour un prix moindre après discussion et entente ;
- dans tous les cas où le prix serait recevable par la Municipalité, le futur propriétaire devra s'entendre avec le Conseil sur le projet de construction et le faire autoriser par celui-ci au préalable avant l'acceptation de l'offre d'achat et la signature du contrat ;
- la construction devra avoir débuté dans les deux années après la signature du contrat de vente, à défaut de quoi, le terrain retournera automatiquement la propriété de la Municipalité sans compensation ou autres dommages et intérêts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-07-15 **MANDAT À *GROUPE SGM INC.* POUR LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES INCLUANT L'INSTALLATION D'UNE MINUTERIE AU PARC LÉON-PRIEUR**

ATTENDU l'offre de service de *Groupe SGM inc.* datée du 4 juillet 2019,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller Paul Lalonde
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Groupe SGM inc.* pour le remplacement des luminaires incluant l'installation d'une minuterie au Parc Léon-Prieur à Dalhousie, pour un montant de 2 000 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes dans la salle ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Non-conformité des eaux usées de plusieurs citoyens ;

  Le conseiller monsieur François D'André se considère en conflit d'intérêt sur le point de discussion suivant et se retire.
- Une citoyenne discute de son dossier personnel concernant son champ d'épuration ;

- Subvention pour panneau afficheur de vitesse ;
- Module de jeu en bois pourri et non sécuritaire.

2019-07-16 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie
ET RÉSOLU

QUE la séance ordinaire du 9 juillet 2019 soit levée à 20 h 37.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, Yvon Bériault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

_____
Monsieur Yvon Bériault, maire

_____
Micheline Déry, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière